

Projet de loi d'établissement de mesures pour lutter contre la traite des êtres humains et protéger les victimes de cette traite.

Article 1.- Mesures de prévention et d'identification

Le Gouvernement, à travers le ministère chargé de l'Intérieur et du ministère compétent en matière d'affaires sociales, adoptera les mesures nécessaires pour la prévention de la traite des êtres humains et pour l'identification de ses victimes, conformément aux principes établis par la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, du 16 mai 2005.

Article 2.- Introduction d'un nouvel article 28 quater., à la suite de l'article 28 ter., dans la Loi 9/2012, du 31 mai, de modification de la Loi qualifiée de l'immigration.

Il est inséré un nouvel article 28 quater., à la suite de l'article 28 ter., dans la Loi 9/2012, du 31 mai, de modification de la Loi qualifiée de l'immigration, rédigé comme suit :

« Article 28 quater.

Permis de séjour et travail en faveur des personnes auxquelles a été concédé le délai de réflexion et de rétablissement prévu à l'article 115 bis.

1. Une fois terminé le délai de réflexion et de rétablissement prévu à l'article 115 bis, la personne étrangère qui en fait la demande peut obtenir un permis de séjour et travail, dans les conditions déterminées par l'article 38 quater.
2. Le permis de séjour et travail est octroyé pour une durée initiale d'un an et est renouvelé trois fois par périodes de deux ans.
3. Une fois écoulés sept ans à compter de la date de concession initiale du permis, les renouvellements successifs sont octroyés par périodes d'une durée de dix ans. »

Article 3.- Introduction d'un nouvel article 38 quater., à la suite de l'article 38 ter., dans la Loi 9/2012, du 31 mai, de modification de la Loi qualifiée de l'immigration.

Il est inséré un nouvel article 38 quater., à la suite de l'article 38 ter., dans la Loi 9/2012, du 31 mai, de modification de la Loi qualifiée de l'immigration, rédigé comme suit :

« Article 38 quater.

Critères pour l'octroi des permis de séjour et travail octroyés une fois écoulé le délai de réflexion et de rétablissement prévu à l'article 115 bis.

Une fois terminé le délai de réflexion et de rétablissement prévu à l'article 115 bis, la personne étrangère qui en fait la demande peut obtenir un permis de séjour et travail dans le cas où il s'avère nécessaire à cause de sa situation personnelle dérivée de sa condition de victime de traite des êtres humains, ou bien à cause de sa coopération dans l'enquête ou le procès pénal dérivés du délit. Pour obtenir ce permis de séjour et travail, la personne étrangère doit fournir de la documentation attestant la concession du délai de réflexion et de rétablissement, ainsi qu'attestant qu'elle a été embauchée par une entreprise légalement constituée dans la Principauté d'Andorre avec une rémunération fixe supérieure ou égale au salaire minimum en vigueur à chaque moment dans la Principauté d'Andorre, pendant toute la période de la relation

de travail. Ce type de permis de séjour et travail n'est soumis à aucune condition de quota, ni aux critères de cohésion sociale, ni aux normes qui régissent le principe de priorité contenu dans l'article 40. »

Article 4.- Introduction d'un nouvel article 58 quater., à la suite de l'article 58 ter., dans la Loi 9/2012, du 31 mai, de modification de la Loi qualifiée de l'immigration.

Il est inséré un nouvel article 58 quater., à la suite de l'article 58 ter., dans la Loi 9/2012, du 31 mai, de modification de la Loi qualifiée de l'immigration, rédigé comme suit :

« Article 58 quater.

Renouvellement du permis de séjour et travail octroyé en application de l'article 28 quater.

Pour obtenir le renouvellement d'un permis de séjour et travail octroyé en application de l'article 28 quater., la personne qui en est titulaire doit avoir résidé et travaillé dans la Principauté d'Andorre de façon permanente et effective. »

Article 5.- Introduction d'un nouvel article 62 bis., à la suite de l'article 62, dans la Loi 9/2012, du 31 mai, de modification de la Loi qualifiée de l'immigration.

Il est inséré un nouvel article 62 bis., à la suite de l'article 62, dans la Loi 9/2012, du 31 mai, de modification de la Loi qualifiée de l'immigration, rédigé comme suit :

« Article 62 bis.

Renouvellement du permis de séjour et travail octroyé en application de l'article 28 quater. depuis au moins plus de sept ans

1. L'étranger titulaire depuis au moins sept ans d'un permis de séjour et travail octroyé en application de l'article 28 quater., qui a résidé et travaillé de façon permanente et effective dans la Principauté d'Andorre pendant la dernière période de renouvellement de son permis obtient, après en avoir fait la demande, le renouvellement de ce permis de séjour et travail pour une durée de dix ans.
2. Les renouvellements ultérieurs de ce permis sont octroyés pour une durée de dix ans et ne peuvent être refusés que pour des motifs d'ordre public ou si est constatée l'interruption de la résidence de son titulaire dans la Principauté d'Andorre. »

Article 6.- Addition d'une rubrique f) à l'article 115 de la Loi 9/2012, du 31 mai, de modification de la Loi qualifiée de l'immigration.

L'article 115 de la Loi 9/2012, du 31 mai, de modification de la Loi qualifiée de l'immigration est complété par une rubrique f), rédigée comme suit :

« f) Les victimes de traite des êtres humains, selon ce qui est établi à l'article 115 bis suivant. »

Article 7.- Introduction d'un nouvel article 115 bis., à la suite de l'article 115, dans la Loi 9/2012, du 31 mai, de modification de la Loi qualifiée de l'immigration.

Il est inséré un nouvel article 115 bis., à la suite de l'article 115, dans la Loi 9/2012, du 31 mai, de modification de la Loi qualifiée de l'immigration, rédigé comme suit :

« Article 115 bis.

Délai de réflexion et de rétablissement

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables pour penser qu'une personne, majeure ou mineure, est victime de traite des êtres humains, un délai de réflexion et de rétablissement pourra lui être concédé, conformément à la procédure prévue par règlement. Pendant ce délai, la personne intéressée sera autorisée à résider dans la Principauté pour une durée de trois mois, afin d'échapper à l'influence des trafiquants, pouvoir se rétablir et décider si elle souhaite coopérer avec les autorités dans l'enquête sur le délit. Ce délai de réflexion et de rétablissement pourra être prorogé une fois, pour un autre délai de trois mois, lorsque cela est nécessaire.

Pendant le délai de réflexion et de rétablissement, et également tant que perdure la phase d'identification de la victime, la personne concernée ne pourra faire l'objet d'aucune des mesures de police administrative prévues dans le titre suivant.

Le délai de réflexion et de rétablissement pourra être refusé ou être révoqué pour des motifs d'ordre public ou lorsqu'il est connu que la condition de victime a été invoquée indûment. Le refus ou la révocation doivent être motivés. »

Article 8.- Prestations sociales en faveur des victimes de traite des êtres humains

1.- Les victimes de traite des êtres humains auxquelles a été accordé le bénéfice d'un délai de réflexion et de rétablissement ont droit à une série de prestations sociales selon le détail contenu dans cette Loi. Ces prestations ne peuvent en aucun cas être conditionnées à la volonté de la victime de témoigner dans le cadre du procès pénal engagé contre les trafiquants. Le ministère compétent pour adopter des résolutions dans cette matière est celui à qui sont attribuées les compétences en matière d'affaires sociales.

2.- Pendant le délai de réflexion et de rétablissement, le ministère compétent fournit une assistance à la victime, et, le cas échéant à sa famille, de façon à ce que celle-ci puisse se rétablir d'un point de vue physique, psychologique et social.

3.- À cet effet, les victimes bénéficieront de support technique moyennant le service d'assistance intégrale prévu à l'article 21 1. j) de la Loi 6/2014, du 24 avril, de services sociaux et socio-sanitaires.

4.- Les prestations économiques octroyées doivent garantir les besoins de protection de la personne concernée et de sa famille moyennant la couverture des besoins de base d'entretien, d'hygiène personnelle, de logement, et de vêtement, ainsi que la couverture sanitaire avec un droit à remboursement de 100% après affiliation à la sécurité sociale publique tant de la victime comme de sa famille, et lorsque les prestations s'adressent à des mineurs en âge de scolarité obligatoire ceux-ci auront accès au système d'aides aux études, même lorsque la période de convocation des aides est fermée. Sont également garanties les dépenses de retour assisté au pays de provenance, le cas échéant.

Ces dépenses seront véhiculées à travers les aides économiques occasionnelles pour répondre à des besoins de base, prévenir des situations de marginalisation et prévenir l'exclusion prévues

à l'article 28.2.d) de la Loi 6/2014, du 24 avril, sur les services sociaux et socio-sanitaires, réglées avec plus de détail au Chapitre troisième du Règlement sur les prestations économiques de services sociaux et socio-sanitaires du 18 mai 2016, dans la modalité prévue dans la Disposition additionnelle dudit règlement.

En ce qui concerne les prestations de la Sécurité Sociale, celles-ci seront véhiculées moyennant la Loi 17/2008, du 3 octobre, de la sécurité sociale.

En ce qui concerne les aides aux études, ceux-ci seront véhiculés moyennant la Loi 9/2004, du 3 juin, sur les aides aux études, et par le Décret du 13 août 2014 qui approuve le règlement des aides aux études.

Article 9.- Retour assisté

Le retour assisté au pays de provenance de la victime de traite des êtres humains qui a obtenu le bénéfice d'un délai de réflexion et de rétablissement, sera accordé une fois ce délai écoulé, lorsque la personne intéressée en fait la demande. Ce retour doit être effectué en respectant la sécurité de la victime et sa dignité, tout en évaluant les risques auxquels cette personne est exposée en cas de retour.

Article 10.- Modification de la lettre c) de l'alinéa 2 de l'article 18 de la Loi 6/2014, du 24 avril, de services sociaux et socio-sanitaires

La lettre c) de l'alinéa 2 de l'article 18 de la Loi 6/2014, du 24 avril, de services sociaux et socio-sanitaires, est modifiée et sera rédigée comme suit :

« c) Service d'accueil familial. C'est le service social prêté par une famille, dûment autorisée, qu'il s'agisse d'une famille d'accueil ou de la famille élargie, afin d'offrir assistance et protection à des enfants et adolescents placés sous la tutelle de l'Etat, à des femmes victimes de la violence sexiste, à des personnes victimes de la traite des êtres humains, à des personnes âgées ou à d'autres collectifs ayant besoin d'un lieu de vie qui leur procure des soins, une assistance, une cohabitation et de la sécurité. »

Article 11.- Modification de l'alinéa 3 de l'article 18 de la Loi 6/2014, du 24 avril, de services sociaux et socio-sanitaires

L'alinéa 3 de l'article 18 de la Loi 6/2014, du 24 avril, de services sociaux et socio-sanitaires, est modifié et sera rédigé comme suit :

« 3. Les prestations des services mentionnés à l'alinéa précédent sont non garanties et de co-paiement, sauf celles du service d'assistance à domicile à des personnes en situation grave de dépendance et celles du service de téléassistance à domicile, qui sont garanties, et des services d'accueil familial pour enfants et adolescents, et d'accueil de femmes victimes de la violence sexiste et de leurs enfants, ainsi que de personnes victimes de traite des êtres humains et de leurs enfants, qui sont garanties et gratuites pour les personnes concernées ; cependant, la gratuité, pour les personnes concernées, des deux services mentionnés ci-dessus n'exempte pas les responsables de la situation qui motive la prestation de l'obligation d'en acquitter le coût. »

Article 12.- Modification de la lettre g) de l'alinéa 1 de l'article 21 de la Loi 6/2014, du 24 avril, de services sociaux et socio-sanitaires

La lettre g) de l'alinéa 1 de l'article 21 de la Loi 6/2014, du 24 avril, de services sociaux et socio-sanitaires, est modifiée et sera rédigée comme suit :

« g) Service téléphonique d'urgence. C'est un service à caractère permanent. Il a pour objet d'informer, de conseiller, d'orienter et de traiter des demandes à caractère urgent, particulièrement dans des cas de situations à risque, de maltraitance, d'abus, de violence ou d'abandon d'enfants, de violence sexiste et de traite des êtres humains, ainsi que d'autres situations sociales qui requièrent également une réponse immédiate. »

Article 13.- Introduction d'une lettre j) à l'alinéa 1 de l'article 21 de la Loi 6/2014, du 24 avril, de de services sociaux et socio-sanitaires, à la suite de la lettre i)

Il est inséré une lettre j) à l'alinéa 1 de l'article 21 de la Loi 6/2014, du 24 avril, de services sociaux et socio-sanitaires, à la suite de la lettre i), rédigée comme suit :

j) Service d'assistance intégrale aux victimes de traite des êtres humains. C'est le service qui offre aux victimes de traite des êtres humains et, le cas échéant, à leurs enfants mineurs, une assistance pluridisciplinaire liée à la protection, l'information, l'orientation, le conseil et le rétablissement, et qui englobe des fonctions de traitement dans le domaine social et des fonctions de suivi dans le domaine psychologique et juridique. Il inclut les services et équipements nécessaires pour garantir cette assistance. »

Article 14.- Introduction d'une lettre e) à l'alinéa 6 de l'article 139 de la Loi 17/2008, du 3 octobre, de la sécurité sociale, à la suite de la lettre d)

Il est inséré une lettre e) à l'alinéa 6 de l'article 139 de la Loi 17/2008, du 3 octobre, de la sécurité sociale, à la suite de la lettre d), rédigée comme suit :

« e) Les personnes victimes de traite des êtres humains qui ont obtenu le bénéfice d'un délai de réflexion prévu à l'article 115 bis de la Loi 9/2012, du 31 mai, de modification de la Loi qualifiée de l'immigration, et leur famille, pour toute la durée du délai de réflexion. »

Disposition finale première.- Dans le délai de deux ans après l'entrée en vigueur de cette loi, le Ministère compétent en matière d'affaires sociales devra établir un programme de détection précoce des victimes de traite des êtres humains.

Disposition finale seconde.- Dans le délai d'un an le Gouvernement effectuera les modifications réglementaires nécessaires.